

**AVIS**  
**DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE**  
**du 15 octobre 2024**  
**relatif à la désignation annuelle et au réexamen du calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique**  
**(CRS/2024/010)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2019/878/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment son article 131,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment son article 5 (ci-après « Règlement MSU »),

vu les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les « critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) » (ci-après « Orientations de l'ABE »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, et notamment ses articles 59-3 et 59-9 (ci-après « loi du 5 avril 1993 »),

vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c) et h) et l'article 7, (ci-après « loi CdRS »),

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9 et 11,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

**Partie I : Coussins pour les autres établissements d'importance systémique**  
**« autres EIS »**

Le présent avis est rendu par le Comité du risque systémique eu égard à l'obligation légale qui lui est faite de se prononcer chaque année sur la désignation d'autres établissements

d'importance systémique (ci-après « autres EIS ») et la mise en place de coussins pour ces autres établissements d'importance systémique, conformément à une requête émanant de la CSSF.

### **1) Désignation des autres EIS et calibrage des taux de coussin leur applicables**

Sur base des différentes analyses quantitatives et appréciations qualitatives de la CSSF et de la BCL, et notamment l'application de la méthodologie décrite à l'annexe I et conformément à l'article 59-3 et 59-9 de la loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique est d'avis qu'il convient :

- de désigner – à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 – comme autres EIS les établissements repris à l'annexe II ; et
- de fixer – à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 – les taux des coussins applicables aux autres EIS conformément à l'annexe II.

### **2) Notifications des autres EIS**

Conformément aux articles 59-3 (7) et 59-9 (3) de la loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique invite la CSSF à notifier au Comité européen du risque systémique sa décision relative à la liste actualisée des autres EIS et des taux de coussins qui leurs sont applicables.

### **3) Publication**

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat à publier cet avis sur le site internet du CdRS.

## **Partie II : Mise en œuvre de l'Avis du Comité du risque systémique**

### **1. Interprétation**

- a) Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la loi du 5 avril 1993.
- b) Les annexes font partie intégrante du présent avis.

### **2. Suivi**

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire du présent avis à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique via le secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

### **3. Contrôle et évaluation**

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :
  - a) fournit son assistance à la CSSF y compris en facilitant la coordination des mesures prises dans le cadre du présent avis ; et
  - b) prépare un rapport sur le suivi du présent avis et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue les réponses que la CSSF a réservées à son avis.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 2024.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth  
Président

## **Annexe I: Méthodologie de recensement et calibrage des coussins**

La CSSF et la BCL se sont concertées afin de procéder au réexamen annuel du recensement des autres EIS conformément à l'article 59-3 de la loi du 5 avril 1993 et en application de la méthodologie décrite dans les Orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE). La méthodologie standard telle que prévue par l'ABE a, dans une deuxième étape, été enrichie pour tenir compte des spécificités de la place financière luxembourgeoise au travers de l'ajout d'un cinquième critère tenant compte d'une part de l'importance des liens entre les établissements de crédit et le secteur des fonds d'investissement et d'autre part des infrastructures des banques dépositaires.

L'article 59-3 (5) de la loi du 5 avril 1993 dispose que les autres EIS sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

Par ailleurs, l'article 59-3 (5*bis*) de la loi du 5 avril 1993 dispose également que les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre.

La méthode de recensement des autres EIS repose sur les indicateurs et pondérations suivants :

**Tableau 1: Critères, indicateurs et pondération de la méthodologie de recensement**

<b>Critère</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Méthodologie standard</b>	<b>Méthodologie enrichie</b>	<b>Statut du critère</b>
<b>Taille</b>	Total des actifs	25,00%	20,00%	Obligatoire
<b>Importance (y compris la faculté de substitution / infrastructure du système financier)</b>	Valeur des opérations de paiement	8,33%	6,66%	Obligatoire
	Dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'UE	8,33%	6,66%	
	Prêts au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'UE	8,33%	6,66%	
<b>Complexité/ Activité transfrontalière</b>	Valeur de produits dérivés de gré à gré (notionnelle)	8,33%	6,66%	Obligatoire
	Passifs transfrontaliers	8,33%	6,66%	
	Créances transfrontalières	8,33%	6,66%	
<b>Interconnexion</b>	Passifs au sein du système financier	8,33%	6,66%	Obligatoire
	Actifs au sein du système financier	8,33%	6,66%	
	Encours des titres de créance	8,33%	6,66%	
	Mesure de la centralité	-	10,00%	Optionnel

<b>Interconnexion avec le secteur des fonds d'investissement</b>	Avoirs de tiers déposés par des OPC	-	10,00%	
--	-------------------------------------	---	--------	--

Le critère optionnel adopté qui mesure l'interconnexion entre les banques et le secteur des fonds d'investissement vient ainsi s'ajouter aux quatre critères obligatoires définis par l'ABE (cf. tableau 1). Il comprend deux variables dédiées à la mesure de l'importance au sein d'un réseau des liens entre les établissements de crédit et le secteur des fonds d'investissement et du volume des avoirs déposés par les fonds d'investissement.

Les autorités pertinentes calculent le score de chaque établissement en :

**a)** divisant la valeur de l'indicateur de chaque entité pertinente individuelle par le montant agrégé des valeurs de l'indicateur correspondant additionnées pour l'ensemble des établissements de l'État membre (le « dénominateur ») ;

**b)** multipliant les pourcentages résultants par 10 000 afin d'exprimer les scores de l'indicateur en points de base ;

**c)** calculant le score de catégorie pour chaque entité pertinente en utilisant une moyenne simple des scores des indicateurs dans cette catégorie ;

**d)** calculant le score global pour chaque entité pertinente en utilisant une moyenne simple des scores de catégorie.

La méthodologie de calibration de coussin est une approche statistique qui se base sur une régression linéaire et un cadre de réajustement afin de préserver une cohérence entre les coussins pour les autres EIS et ceux pour les EIS mondiales. La méthodologie développée prévoit six sous-catégories par application d'un seuil de 325 points de base qui est inférieur au seuil proposé par les orientations de l'ABE.

**Tableau 2: Sous-catégories, fourchette et coussin appliqué pour les autres EIS**

<b>Sous-catégorie</b>	<b>Fourchettes de scores</b>	<b>Coussin appliqué</b>
<b>1</b>	$325 \leq \text{score} < 650$	0,5%
<b>2</b>	$650 \leq \text{score} < 975$	1,0%
<b>3</b>	$975 \leq \text{score} < 1300$	1,5%
<b>4</b>	$1300 \leq \text{score} < 1625$	2,0%
<b>5</b>	$1625 \leq \text{score} < 1950$	2,5%
<b>6</b>	$1950 \leq \text{score}$	3,0%

Cinq (5) établissements ont été identifiés comme « autres EIS » sur base de leurs scores obtenus au travers de la méthodologie standard de l'ABE, lesquels se situent au-delà du seuil fixé spécifiquement pour le Luxembourg à 325 points. La prise en compte du critère optionnel habituel (interconnexions entre établissements bancaires et fonds d'investissement) n'a pas abouti à l'identification additionnelle « d'autres EIS ». Ainsi, les cinq (5) établissements identifiés sont issus de la méthodologie standard de l'ABE.

## **Annexe II - Liste des autres établissements d'importance systémique (autres EIS)**

Autres EIS désignés conformément aux dispositions de l'article 59-3 de la loi du 5 avril 1993 et à la méthodologie standard décrite dans les Orientations techniques de l'ABE.

<b>Dénomination<sup>1</sup></b>	<b>Adresse</b>	<b>Score global au 31 décembre 2023 (méthodologie standard)</b>	<b>Taux du coussin au 1er janvier 2025</b>
<b>Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg</b>	1, Place de Metz L-1930 Luxembourg Luxembourg	620	0,5%
<b>Banque Internationale à Luxembourg</b>	69, Route d'Esch L-1470 Luxembourg Luxembourg	362	0,5%
<b>BGL BNP Paribas</b>	50, Avenue J.F. Kennedy L-2951 Luxembourg Luxembourg	676	1,0%
<b>Clearstream Banking S.A.</b>	42, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Luxembourg	404	0,5%
<b>Société Générale Luxembourg</b>	11, Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Luxembourg	646	0,5%

<sup>1</sup> Classification par ordre alphabétique.